

9502867
74 B 165
- 7 NOV 1995



L'ARC EN CIEL
Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs
Siège social : 33 rue Paul Cézanne - 77000 LA ROCHETTE
R.C.S. MELUN B 301 253 688

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Maryse DELAPLACE, demurant 61 rue de Vaux à LIVRY SUR SEINE
(77000)

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

Mademoiselle Dorianne DELAPLACE, demurant 12 avenue Armand de la
Rochette à MELUN (77000),

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée L'ARC EN CIEL a pour objet :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de droguerie, peinture, articles de bazar et ménage, peinture en bâtiment, vitrerie, revêtement de sols et murs.
- L'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tout établissement de cette nature.
- L'achat, l'échange, la location, la construction et l'aménagement de tous immeubles en vue de l'exploitation sus indiquée, et plus spécialement l'exploitation du fonds de commerce de droguerie, peinture, articles de bazar et ménage, sis à MELUN (Seine et Marne) 8 armand de la Rochette, et de l'entreprise artisanale de peinture en bâtiment.

ND DD

FACE ANNULEE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 29 juillet 1974 à MELUN, enregistrée à MELUN le 1er août 1974.
Son capital s'élève à la somme de 250 000 francs divisé en 250 parts de 1000 francs chacune, numérotées de 1 à 250, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 62 parts sociales numérotées de 64 à 125, de 1000 francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 7 décembre 1930 à PARIS 16e (75),

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 21 novembre 1973 à MELUN (77),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est célibataire.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 1 part sociale de ladite Société qui lui appartient, numérotée 124, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui a pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

117 

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 6 300 francs par part cédée soit un prix total de 6 300 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Mademoiselle Dorianne DELAPLACE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société L'ARC EN CIEL est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente des apports en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

1/1 

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

28 SEP. 1995

Fait le

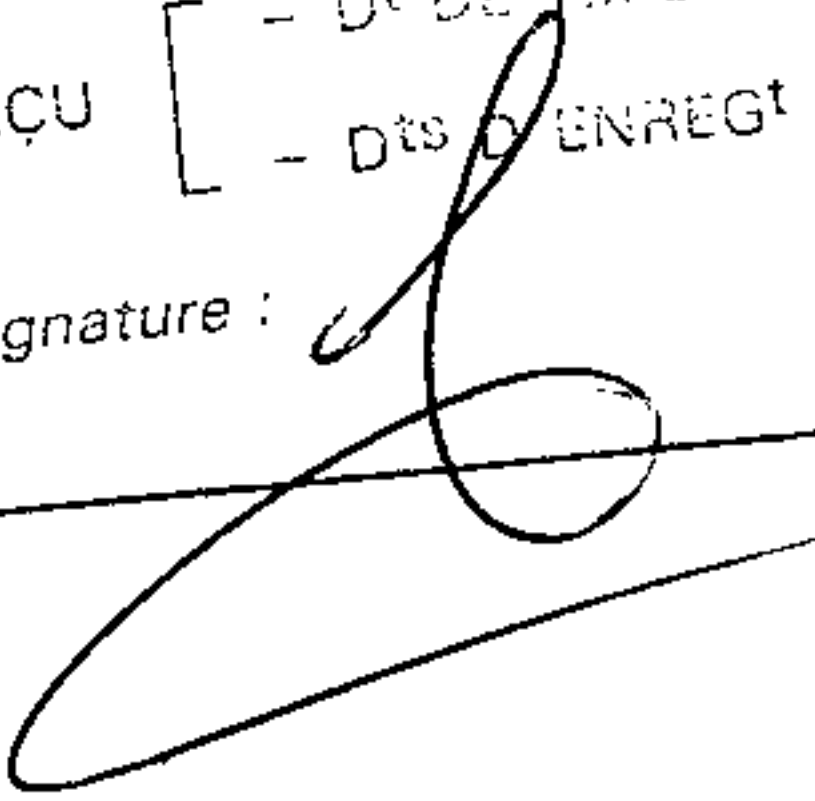
A LA ROCHETTE

en 6 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement, un pour la société
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour annuler d'une part Bon pour acceptation d'une part

U. Uloplac

~~U. Uloplac~~

VICE POUR TITRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MELON ENREGISTRÉ le 9 OCT. 1995
F° 39 Bord. 307/5
REÇU [- DI DE TIMBRE 408 F
- DTS D'ENREGT 303 F
Signature : 

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRETE DU 20 MARS 1958



L'ARC EN CIEL
Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs
Siège social : 33 rue Paul Cézanne - 77000 LA ROCHETTE
R.C.S. MELUN B 301 253 688

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Maryse DELAPLACE, demeurant 61 rue de Vaux à LIVRY SUR SEINE
(77000)

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

Monsieur Damien DELAPLACE, demeurant 12 avenue Armand de la Rochette à
MELUN (77000),

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée L'ARC EN CIEL a pour objet :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de droguerie, peinture, articles de bazar et ménage, peinture en bâtiment, vitrerie, revêtement de sols et murs.
- L'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tout établissement de cette nature.
- L'achat, l'échange, la location, la construction et l'aménagement de tous immeubles en vue de l'exploitation sus indiquée, et plus spécialement l'exploitation du fonds de commerce de droguerie, peinture, articles de bazar et ménage, sis à MELUN (Seine et Marne) 8 armand de la Rochette, et de l'entreprise artisanale de peinture en bâtiment.

40

D.D

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 29 juillet 1974 à MELUN, enregistrée à MELUN le 1er août 1974.

Son capital s'élève à la somme de 250 000 francs divisé en 250 parts de 1000 francs chacune, numérotées de 1 à 250, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 62 parts sociales numérotées de 64 à 125, de 1000 francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 7 décembre 1930 à PARIS 16e (75),

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 23 novembre 1977 à MELUN (77),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est célibataire.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 1 part sociale de ladite Société qui lui appartient, numérotée 125, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui a pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

44 D.D

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 6 300 francs par part cédée soit un prix total de 6 300 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Damien DELAPLACE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société L'ARC EN CIEL est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente des apports en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

DD D.D

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 28 SEP. 1995

A LA ROCHETTE

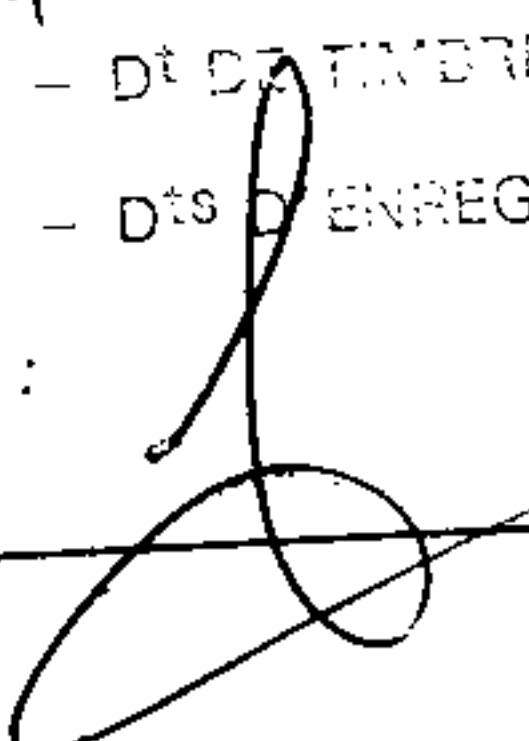
en 6 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement, un pour la société
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour cession d'un part

// M. P. 24

Bon pour acceptation
d'une part

Tatoylova

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MELUN EXTÉRIEUR le... - 9. OCT. 1995	
F° ... 37	Bord. 307 / H.
REÇU [	- Dts de TIMBRE 108 F
	- Dts d'ENREGt 303 F
Signature : 	

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRETE DU 20 MARS 1958



L'ARC EN CIEL
Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs
Siège social : 33 rue Paul Cézanne - 77000 LA ROCHETTE
R.C.S. MELUN B 301 253 688

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Maryse DELAPLACE, demeurant 61 rue de Vaux à LIVRY SUR SEINE
(77000)

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

Madame Patricia DELAPLACE née COQUEMENT, demeurant 12 avenue Armand de la
Rochette à MELUN (77000),

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

La Société à Responsabilité Limitée L'ARC EN CIEL a pour objet :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de droguerie, peinture, articles de bazar et ménage, peinture en bâtiment, vitrerie, revêtement de sols et murs.
- L'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tout établissement de cette nature.
- L'achat, l'échange, la location, la construction et l'aménagement de tous immeubles en vue de l'exploitation sus indiquée, et plus spécialement l'exploitation du fonds de commerce de droguerie, peinture, articles de bazar et ménage, sis à MELUN (Seine et Marne) 8 armand de la Rochette, et de l'entreprise artisanale de peinture en bâtiment.

PD

MM

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 29 juillet 1974 à MELUN, enregistrée à MELUN le 1er août 1974.
Son capital s'élève à la somme de 250 000 francs divisé en 250 parts de 1000 francs chacune, numérotées de 1 à 250, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 62 parts sociales numérotées de 64 à 125, de 1000 francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 7 décembre 1930 à PARIS 16e (75),

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 09 novembre 1954 à BOIS LE ROI (77),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 1 part sociale de ladite Société qui lui appartient, numérotée 123, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui a pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PD
111

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 6 300 francs par part cédée soit un prix total de 6 300 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Madame Patricia DELAPLACE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société L'ARC EN CIEL est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente des apports en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

PD
40

FACE ANNULEE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRETE DU 20 MARS 1958

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 28 SEP. 1995

A LA ROCHETTE

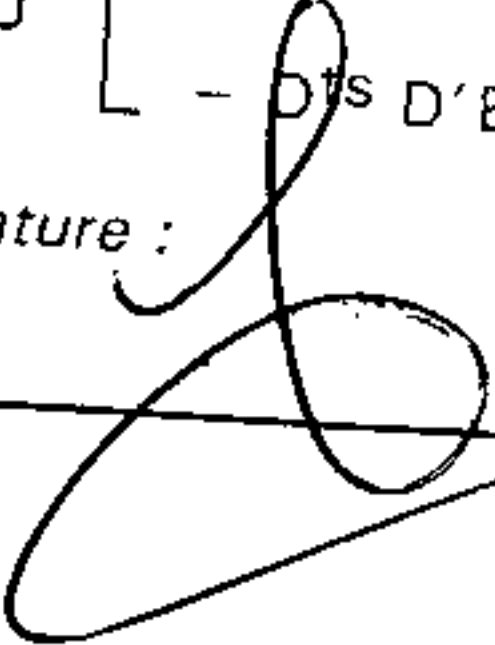
en 6 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement, un pour la société
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour cession d'un part

// Michel

Bon pour acceptation
d'une part

Deluflua

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MELUN EXTÉRIEUR le . . . - 9 OCT. 1995	
F° . . . 39	Bord. . . 307/13
REÇU [	- D ^t DE TIMBRE 10.8 F
	- D ^t D'ENREG ^t 200.8 F
Signature : 	

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

SARL A.E.C.
33 rue Paul Cézanne
77000 LA ROCLETTE

STATUTS MIS A JOUR
AU 28 SEPTEMBRE 1995

STATUTS DE LA SOCIETE "A.E.C."

FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société A.E.C., société anonyme au capital initial de CENT MILLE FRANCS (100 000 Francs) réduite à VINGT CINQ MILLE FRANCS (25 000 Francs) dont le siège social est à MELUN (Seine et Marne) 8 avenue Armand de la Rochette, constituée définitivement le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante quatorze, a, par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 6 mai 1981 la forme de société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue le 6 mai 1981.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui seraient créées ultérieurement, et sera désormais régie par la loi précitée du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, l'exploitation de tout fonds de commerce de droguerie, peinture, articles de bazar et ménage, peinture en bâtiment, vitrerie, revêtement de sols et murs.

L'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tout établissement de cette nature.

L'achat, l'échange, la location, la construction et l'aménagement de tous immeubles en vue de l'exploitation sus indiquée, et plus spécialement l'exploitation du fonds de commerce sis à MELUN (Seine et Marne) 8 Avenue Armand de la Rochette, et de l'entreprise artisanale de peinture en bâtiment.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est A.E.C. (et par extension L'ARC EN CIEL), dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "société à responsabilité limitée" ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à la ROCHETTE (Seine et Marne) 33 rue Paul Cézanne,

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville par simple décision de la gérance, et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

I-L'expiration de la société reste fixée à CINQUANTE ANNEES de son immatriculation au registre du commerce.

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II-Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la société lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des mille actions de CENT FRANCS, chacune composant le capital social originaire, soit CENT MILLE FRANCS (100 000 F).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250 000 francs, divisé en 250 parts de 1 000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A Monsieur Claude DELAPLACE..... 63 parts sociales
portant les numéros 1 à 63

A Madame Maryse DELAPLACE..... 59 parts sociales
portant les numéros 64 à 122

A Madame Patricia DELAPLACE..... 1 part sociale
portant le numéro 123

A Mademoiselle Dorianne DELAPLACE..... 1 part sociale
portant le numéro 124

A Monsieur Damien DELAPLACE..... 1 part sociale
portant le numéro 125

A Monsieur Patrick DELAPLACE..... 63 parts sociales
portant les numéros 126 à 188

A Madame Murielle MARTINAT..... 62 parts sociales
portant les numéros 189 à 250

Total égal au nombre de parts composant le capital social... 250 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit en le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9.- Augmentation et réduction du capital social

I.- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises à pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II.- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sauf toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts ne puisse être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III.- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10.- Parts sociales

I.- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles

ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dument signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II.- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette de la répartition des bénéfices et produits, au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers, d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11.- Cession et transmission des parts sociales

I.- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de

refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. -

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III.- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenu par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre la qualité d'héritier du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu à moins que les héritiers et ayant droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux ou fassent désigner par justice en cas de désaccord pour la division de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

IV.- En dehors des cas susvisés, au paragraphe III où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, au solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt ;
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a e lieu au profit de l'époux non associé ;
- en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

Article 12.- Gérance

I.- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II.- a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, à peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III.- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV.- Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V.- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non peuvent être déclarés responsables passifs sociaux et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

VI.- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 15.- Décisions collectives des associés

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II.- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non"; la réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus seront considérés comme s'étant abstenus.

IV.- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires d'ordinaires.

a) les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des $\frac{3}{4}$ du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ; à l'unanimité de tous les associés ;
- la transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs et par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social dans le cas contraire.
- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social ;
- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément ; par la majorité qui y est indiquée ;
- toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du président du tribunal de commerce.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- la révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié du capital social ;
- les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 14.- Commissaires aux comptes

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera prorogée, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, sauf renouvellement.

Article 15.- Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre

Article 16.- Inventaire.- Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17.- Approbation des comptes - Droit de communication aux associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 18.- Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés.- Interdiction d'emprunt

I.- Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19.- Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le soigné le cas échéant des reports
bénéficiaires, que le bénéfice distribuable.

Après la clôture des comptes, l'assemblée générale
détermine la part du bénéfice attribuable aux associés sous
forme de dividendes. Le cas échéant, la part non
distribuée, dans les réserves, qu'elle détermine, soit à un
ou plusieurs reports, généraux ou spéciaux, soit au
compte "reports".

Les modalités de mise en paiement des dividendes
votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut
par la gérance. Cette mise en paiement doit avoir
lieu dans le délai de neuf mois après la clôture de l'exer-
cice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés
à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce,
statuant sur requête de la gérance.

Article 20. - Pertes au quart du capital social

Si, des pertes constatées dans les documents
comptables, la perte de la société devient inférieure au
quart du capital social, la gérance, et à son défaut le commis-
saire aux comptes, est tenu de publier dans les quatre
mois qui suivent la constatation des pertes, une délibération
cette perte, de la modifier à l'effet de décider, à
la majorité existante, la modification des statuts, s'il y a
lieu à dissolution de la société.

Si la résolution n'est pas prononcée, la société
est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice
suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est
intervenue, de constituer un capital d'un montant au moins égal
celui des pertes, par imputation sur les réserves, ou
si dans ce délai n'a pas été reconstitué à concurrence
d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans le cas contraire, la résolution adoptée par les
associés est publiquement à la loi.

A défaut de la gérance ou le commissaire aux comptes
de provoquer une délibération ou si les associés n'ont pu
délibérer valablement, le tribunal de commerce peut introduire devant
le tribunal de commerce en dissolution de la société.

Article 21. - Dissolution

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de
dissolution anticipée, la liquidation en quelque cause que ce soit, la
liquidation en quelque cause que ce soit, la
fonction, et en l'absence de gérance, alors en
de refus ou de démission du gérant unique, comme dans le
cas d'un ou plusieurs liquidateurs pris
parmi les associés, lors d'une assemblée générale par décision
collective ordinaire, nommés par décision
le président du tribunal de commerce et, à défaut d'entente par
à la requête du tribunal de commerce du lieu du siège social
plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66 537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants décret numéro 67 236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'estimation du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République par le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à la Rochette
Le 28 septembre 1995

Certifié Conforme
Hetaplace